

N° 335824

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE DE MONTAUBAN

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Agnès Fontana  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta  
Rapporteur public

Séance du 10 mars 2010  
Lecture du 24 mars 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 janvier et 5 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE MONTAUBAN, représentée par son maire ; la COMMUNE DE MONTAUBAN demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0905679 du 5 janvier 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Lyonnaise des Eaux, annulé la procédure engagée par elle en vue de la délégation du service public de l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales et l'a condamnée à verser à la société Lyonnaise des Eaux la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) statuant en référé, de rejeter la requête de la société Lyonnaise des Eaux ;

3°) de mettre à la charge de la société Lyonnaise des Eaux le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Agnès Fontana, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la COMMUNE DE MONTAUBAN,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la COMMUNE DE MONTAUBAN ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la COMMUNE DE MONTAUBAN soutient qu'en estimant qu'elle avait arrêté son choix en fonction du nombre d'emplois que les sociétés candidates se proposaient de créer, alors que ces propositions émanaient spontanément des candidates et ont été sans incidence sur le choix du délégataire, le juge des référés a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier ; qu'en relevant que les emplois créés étaient sans lien avec l'objet de la délégation de service public, le juge a dénaturé les pièces du dossier ; qu'en jugeant que ce manquement était en outre de nature, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, à léser la société demanderesse, le juge des référés a commis une seconde erreur de droit et a à nouveau dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la COMMUNE DE MONTAUBAN n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE MONTAUBAN.

Copie en sera adressée pour information à la société Lyonnaise des Eaux et à la société Veolia Eau.

**N° 335782**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE  
GENERALE DES EAUX**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Agnès Fontana  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta  
Rapporteur public

Séance du 10 mars 2010  
Lecture du 24 mars 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 janvier et 5 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, dont le siège est 52 rue d'Anjou à Paris (75008) ; la SOCIETE VEOLIA EAU demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0905679 du 5 janvier 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Lyonnaise des Eaux, annulé la procédure engagée par la commune de Montauban en vue de la délégation du service public de l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de la société Lyonnaise des Eaux ;

3°) de mettre à la charge de la société Lyonnaise des Eaux le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Agnès Fontana, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX soutient qu'elle est irrégulière dès lors qu'elle ne fait pas la preuve de sa régularité en en faisant pas apparaître la compétence de son auteur ; qu'elle est entachée d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier dès lors que le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence de la collectivité publique relevé par le juge n'était pas de nature à léser la société Lyonnaise des Eaux dès lors qu'elle avait été informée du critère de la création d'emplois, qu'elle était en mesure de modifier en conséquence son offre et que celle-ci avait été écartée indépendamment de ce critère ; qu'elle est entachée d'une autre erreur de droit et d'une nouvelle dénaturation des pièces du dossier dès lors que le juge relève que la collectivité publique a arrêté son choix en fonction des promesses de création d'emplois formulées par les sociétés candidates, alors que la commune a choisi son délégataire sur le fondement des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence ; qu'elle est entachée d'une dernière erreur de droit en refusant à la collectivité publique l'emploi d'un critère social pour l'appréciation des offres, alors qu'une telle possibilité est reconnue aux pouvoirs adjudicateurs par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et que les trois entreprises candidates avaient reçu les mêmes informations ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Montauban et à la société Lyonnaise des Eaux.

N° 335783

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE  
GENERALE DES EAUX

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Agnès Fontana  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta  
Rapporteur public

Séance du 10 mars 2010  
Lecture du 24 mars 2010

G-168

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 janvier et 5 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, dont le siège est 52 rue d'Anjou à Paris (75008) ; la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0905678 du 5 janvier 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Lyonnaise des Eaux, annulé la procédure engagée par la commune de Montauban en vue de la délégation du service public de l'eau potable ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de la société Lyonnaise des Eaux ;

3°) de mettre à la charge de la société Lyonnaise des Eaux le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Agnès Fontana, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX soutient qu'elle est irrégulière dès lors qu'elle ne fait pas la preuve de sa régularité en en faisant pas apparaître la compétence de son auteur ; qu'elle est entachée d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier dès lors que le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence de la collectivité publique relevé par le juge n'était pas de nature à léser la société Lyonnaise des Eaux dès lors qu'elle avait été informée du critère de la création d'emplois, qu'elle était en mesure de modifier en conséquence son offre et que celle-ci avait été écartée indépendamment de ce critère ; qu'elle est entachée d'une autre erreur de droit et d'une nouvelle dénaturation des pièces du dossier dès lors que le juge relève que la collectivité publique a arrêté son choix en fonction des promesses de création d'emplois formulées par les sociétés candidates, alors que la commune a choisi son délégataire sur le fondement des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence ; qu'elle est entachée d'une dernière erreur de droit en refusant à la collectivité publique l'emploi d'un critère social pour l'appréciation des offres, alors qu'une telle possibilité est reconnue aux pouvoirs adjudicateurs par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et que les trois entreprises candidates avaient reçu les mêmes informations ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Montauban et à la société Lyonnaise des Eaux.



**N° 335823**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
**COMMUNE DE MONTAUBAN**  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme Agnès Fontana**  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

\_\_\_\_\_  
**M. Bertrand Dacosta**  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Séance du 10 mars 2010  
Lecture du 24 mars 2010  
\_\_\_\_\_

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 janvier et 5 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la **COMMUNE DE MONTAUBAN**, représentée par son maire ; la **COMMUNE DE MONTAUBAN** demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0905678 du 5 janvier 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Lyonnaise des Eaux, annulé la procédure engagée par elle en vue de la délégation du service public de l'eau potable et l'a condamnée à verser à la société Lyonnaise des Eaux la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de la société Lyonnaise des Eaux ;

3°) de mettre à la charge de la société Lyonnaise des Eaux le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Agnès Fontana, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la COMMUNE DE MONTAUBAN,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la COMMUNE DE MONTAUBAN ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la COMMUNE DE MONTAUBAN soutient qu'en estimant que la commune avait arrêté son choix en fonction du nombre d'emplois que les sociétés candidates se proposaient de créer, alors que ces propositions émanaient spontanément des candidates et ont été sans incidence sur le choix du délégataire, le juge des référés a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier ; qu'en relevant que les emplois créés étaient sans lien avec l'objet de la délégation de service public, le juge a dénaturé les pièces du dossier ; qu'en jugeant que ce manquement était en outre de nature, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, à léser la société demanderesse, le juge des référés a commis une seconde erreur de droit et a à nouveau dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la COMMUNE DE MONTAUBAN n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE MONTAUBAN.

Copie en sera adressée pour information à la société Lyonnaise des Eaux et à la société Veolia Eau.